

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
ORDRE NATIONAL DES INFIRMIERS**

228, rue du Faubourg Saint Martin - 75010 PARIS

☎ 01 71 93 84 67

greffe.oni@ordre-infirmiers.fr

Affaire M. X

c/ Mme Y

N°17-2023-00590

Audience publique du 13 mai 2026

Décision rendue publique par affichage le 20 juillet 2026

Motivation de la décision à partir de la page 3

Disposition(s) principale(s) citée(s) : Article R. 4312-28 et R. 4312-28 du code de la santé publique

Manquement(s) principaux : « Attestation » délivrée en justice à un médecin en conflit avec un autre praticien, manquement (oui)

Autres solutions :

dispositif de la décision* : réformation

*Sanction : Injonction de formation

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS,

Par une plainte enregistrée le 3 août 2022, M. X, médecin, a déposé, auprès du conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers Picto-Charentais, une plainte à l'encontre de Mme Y, infirmière libérale en pratique avancée, inscrite sous le numéro ordinal 2306102, pour divers manquements déontologiques.

Le conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers Picto-Charentais a, le 15 septembre 2022, transmis la plainte, sans s'associer à celle-ci, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers de Nouvelle-Aquitaine.

Par une décision du 15 mars 2023, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers de Nouvelle-Aquitaine a, faisant droit à la plainte de M. X, prononcé à l'encontre de Mme Y la sanction de blâme ;

Par une requête en appel, enregistrée le 14 avril 2023 au greffe de la Chambre disciplinaire nationale de l'ordre des infirmiers, Mme Y demande l'annulation de la décision du 15 mars 2023 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers de Nouvelle-Aquitaine, à ce que la plainte soit rejetée et à ce que M. X soit condamné à lui verser la somme de 3000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991. Elle soutient que :

- Elle a été prise au piège d'un contexte très conflictuel entre médecins d'une clinique ;
- Elle n'a fait qu'usage des devoirs de témoigner en justice ;
- L'article 10 du code civil lui commandait d'apporter son concours à la justice en vue de la manifestation de la vérité ;
- Elle n'a pas commis de manquement ;
- La plainte est abusive ;

Par un mémoire complémentaire, enregistré le 12 juin 2025, Mme Clara Y reprend ses conclusions à fin d'annulation de la décision par les mêmes moyens ;

Par deux mémoires en défense, enregistrés le 24 juin et le 24 novembre 2025, M. X demande le rejet de la requête de Mme Y, la confirmation de la décision attaquée et à ce qu'elle soit condamnée à lui verser la somme de 5000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991. Il soutient que :

- Mme Y a outrepassé son devoir de neutralité en prenant parti contre lui dans un conflit qui ne la regardait dans l'intention de lui nuire ;
- Une sanction est justifiée ;

La requête d'appel a été communiquée au conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers Picto-Charentais et au Conseil national de l'ordre des infirmiers qui n'ont pas produit d'observation ;

Par ordonnance du 24 avril 2026, la clôture de l'instruction a été fixée au 5 mai 2026 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code civil ;

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 mai 2026 ;

- Le rapport lu par Mme Chahinez BENAZZOUZ ;
- Mme Y et son conseil, Me Brigitte GARNIER JOURDAN, convoqués, son conseil présent et entendu ;
- M. X, convoqué, n'était ni présent, ni représenté ;
- Le conseil de Mme Y a eu la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

1. Mme Y, infirmière libérale en pratique avancée exerçant au sein de la clinique « Atlantique » à La Rochelle (17000), demande l'annulation de la décision de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers de Nouvelle-Aquitaine, du 15 mars 2023, qui, faisant droit à la plainte de M. X, plainte à laquelle le conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers Picto-Charentais ne s'est pas associé, a prononcé à son encontre la sanction de blâme, pour manquement déontologique ;
2. Seul le grief mentionné aux points 9 et 10 de la décision déférée est en cause d'appel ;
3. Il ressort des pièces du dossier et de l'instruction que M. X est médecin urologue exerçant au sein de la clinique « Atlantique » à La Rochelle où il a exercé quatre années auparavant selon ses dires avec Mme Y, infirmière libérale, présentement en pratique avancée, exerçant sur le même site, mais avec d'autres médecins urologues ; il n'est pas contesté que leurs relations sont très conflictuelles ;
4. Dans ce contexte, dont la justice ordinaire des médecins était saisie, ces médecins auraient obtenu de Mme Y une « attestation sur l'honneur » en date du 10 juin 2022 par laquelle elle atteste, entre autres : « Je souhaite dénoncer son attitude [in]humaine, son comportement et son mépris pour la

profession d’infirmière » ; M. X, qui a pris connaissance de cette pièce dans le conflit l’opposant à ses confrères, a porté plainte contre son auteur ;

5. Mme Y, qui témoigne à son tour de ce qu’elle qualifie d’une tentative de « chantage » M. X de retirer cette attestation, faits pour lesquels elle a porté plainte devant l’Ordre des médecins, expose, sans être démentie par son contradicteur, une « mauvaise » ambiance de travail et rapporte que les médecins urologues en cause étaient « en guerre » ;
6. Il ressort de l’instruction que par décision n°16362 du 24 avril 2025, la chambre disciplinaire nationale de l’Ordre des médecins a, sur plainte de Mme Y, condamné le Dr. X à la peine de l’interdiction d’exercer la médecine pendant une durée de trois mois dont deux mois avec sursis, pour les faits rapportés par cette dernière au point 5, et que cette même Chambre, par une décision n°15837, 16433 et 16434 du même jour, a réformé la sanction infligée au Dr. X par les premiers juges, dans le cadre de la plainte de ses confrères à son encontre, et rejeté leur plainte ;
7. Aux termes, d’une part, de l’article R. 4312-23 du code de la santé publique : « *L'exercice de la profession d'infirmier comporte l'établissement par le professionnel, conformément aux constatations qu'il est en mesure d'effectuer, de certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires. (...) Il est interdit à l'infirmier (...) d'établir des documents de complaisance* » ;
8. Aux termes, d’autre part, de l’article R. 4312-28 du même code : « *L'infirmier doit, dans l'intérêt des patients, entretenir de bons rapports avec les membres des autres professions de santé. (...) Il lui est interdit de calomnier un autre professionnel de santé, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos susceptibles de lui nuire dans l'exercice de sa profession.* » ;
9. Si Mme Y, qui invoque le « droit » à témoigner tel qu’énoncé selon ses dires par l’article 10 du code civil, lequel en tout état de cause se combine avec les règles déontologiques rappelées au point 7 et au point 8, elle ne pouvait ni méconnaître le conflit juridictionnel des praticiens de la clinique ni l’usage qu’en ferait une partie contre l’autre ; par les termes mêmes qu’elle a employés, Mme Y a fait preuve d’une certaine imprudence, ce qu’elle peine à contredire, manquant du même coup d’ « *entretenir de bons rapports* » avec le médecin concerné qui, à supposer même qu’elle n’exerçait plus avec lui, travaillait sur le même site, cette règle étant instituée aussi dans l’intérêt des patients de la clinique ;
10. Les faits exposés au point 4 constituent un manquement établi et sérieux de Mme Y qui justifient une sanction ;

11. Par suite, Mme Y n'est pas fondée à se plaindre de ce que la décision attaquée de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers de Nouvelle-Aquitaine a fait droit à la plainte ;

Sur la sanction :

12. Aux termes de l'article L.4124-6 du code de la santé publique rendu applicable aux infirmiers par l'article L.4312-5 du même code, est énumérée l'échelle de peines qu'encourent un infirmier reconnu coupable d'un manquement ; cependant, la juridiction disciplinaire peut, même si elle retient l'existence d'une faute, tenir compte de certaines circonstances ou certains faits pour décider de ne pas infliger de sanction au titre du barème prévu à cet article à l'encontre du professionnel poursuivi ;
13. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, eu égard au seul manquement reproché au point 11 à Mme Y, de tenir compte du contexte rappelé aux points 5 et 6 et de ce que sa maladresse révèle davantage une méconnaissance de la portée de la règle énoncée au point 7 ; dans ces conditions, Mme Y, qui prendra la mesure de ces faits dans le cadre de l'injonction en application de l'article L.4124-6-1 du code de la santé publique, est dispensée de sanction disciplinaire principale ;

Sur l'application des dispositions de l'article L.4124-6-1 du code de la santé publique :

14. Aux termes de l'article L.4124-6-1 du code de la santé publique applicable aux infirmiers en vertu de l'article L.4312-5 du même code : « *Lorsque les faits reprochés (...) ont révélé une insuffisance de compétence professionnelle, la chambre disciplinaire de première instance peut, sans préjudice des peines qu'elle prononce éventuellement en application de l'article L. 4124-6, enjoindre à l'intéressé de suivre une formation.* » ; selon l'article R.4126-30 du même code rendu applicables aux infirmiers par l'article R.4312-92 : « *Lorsque les faits reprochés à l'intéressé ont révélé une insuffisance de compétence professionnelle du praticien, la chambre disciplinaire peut lui enjoindre, en application de l'article L. 4124-6-1, de suivre une formation (...)./ La chambre transmet sa décision au conseil régional ou interrégional qui met en œuvre la procédure prévue aux articles R. 4124-3-5 à R. 4124-3-7 afin, notamment, de définir les modalités de la formation enjointe par la chambre disciplinaire et de prononcer, le cas échéant, une décision de suspension temporaire, totale ou partielle, du droit d'exercer. Le conseil régional ou interrégional tient la chambre informée des suites réservées à sa décision.* » ; les faits reprochés à Mme Y et ses explications indiquent qu'elle n'a pas pris toute la mesure de la non-conformité de son « attestation » avec les règles professionnelles et bonnes pratiques énoncées au point 7 ; il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'enjoindre à Mme Y de suivre dans un délai de six mois une formation

appropriée relative à la « responsabilité des soignants », à ses frais, d'une durée d'une journée éventuellement fractionnable ; il appartient au conseil régional de l'ordre des infirmiers de Nouvelle-Aquitaine de mettre en œuvre la procédure prévue au premier alinéa de l'article R.4124-3-6 précité afin de définir les modalités de la formation ainsi enjoins ;

Sur les conclusions de M. X et Mme Y au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 :

15. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées tant par M. X, que par Mme Y au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête d'appel de Mme Y est rejetée, dans la mesure de l'article 2 et de l'article 3.

Article 2 : L'article 1^{er} de la décision de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers de Nouvelle-Aquitaine du 15 mars 2023 est réformé.

Article 3 : Le conseil régional de l'ordre des infirmiers de Nouvelle-Aquitaine est chargé de définir les modalités de la formation enjoins au point 14 et de mettre en œuvre la procédure prévue au premier alinéa de l'article R. 4124-3-6 du code de la santé publique et puis d'en rendre compte à la Chambre disciplinaire nationale.

Article 4 : Les conclusions de M. X et de Mme Y présentées au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à M. X, à Mme Y, à Me Brigitte GARNIER JOURDAN, à la chambre disciplinaire de première instance de Nouvelle-Aquitaine, au conseil départemental de l'ordre des infirmiers Picto-Charentais, au Conseil régional de l'ordre des infirmiers de Nouvelle-Aquitaine, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de La Rochelle, au directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, au Conseil national de l'ordre des infirmiers et à la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles. Elle sera publiée dans les meilleurs délais, après anonymisation, sur le site internet du Conseil national de l'Ordre des infirmiers.

Article 6 : Copie pour information de la présente décision sera adressée, par voie postale, au directeur de la clinique « Atlantique ».

Article 7 : Copie pour information de la présente décision sera adressée, par voie électronique, aux autres chambres disciplinaires de première instance et aux autres conseils interdépartementaux ou départementaux et régionaux de l'Ordre des infirmiers.

Ainsi fait et délibéré à huis clos après l'audience par Monsieur Christophe EOCHE-DUVAL, Conseiller d'Etat, président,

Mme Chahinez BENAZZOUZ, Mme Sophie BESSON, Mme Dominique DANIEL, M. Hubert FLEURY, assesseurs.

Fait à Paris, le 20 juillet 2026

Le Conseiller d'Etat

Président de la Chambre

disciplinaire nationale

Christophe EOCHE-DUVAL

La greffière

Zakia ATMA

La République française mandate et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.